

Discipline



> Pierre Linteau, avocat

Membres du Conseil

Louise Briand, CA
Louise Cloutier, CA
Norman Daitchman, FCA
Louis Grossbaum, FCA
André Lafond, CA
Pierre Lapointe, CA
W. Robert Laurier, FCA
Pierre Legault, FCA
Pierre Lussier, FCA
Céline Plamondon, FCA
Jacques Plante, CA
Michel Roberge, CA
Brahm Shiller, CA
Réal Sureau, FCA

Membres substituts

Stephen Coplan, CA
Robert Desforges, CA
Yvon Fortin, FCA
André Young, FCA

Secrétaire : Claudette Roberge

Le Conseil de discipline est constitué en vertu de l'article 116 du *Code des professions*. Il est saisi de toute plainte disciplinaire contre un comptable agréé ou une personne qui, à l'époque des actes reprochés, était membre de l'Ordre, relativement à des infractions à la *Loi sur les comptables agréés du Québec*, au *Code des professions*, et aux règlements adoptés en vertu de ces lois.

Le secrétaire du Conseil de discipline a reçu, au cours de l'exercice 2008-2009, 20 plaintes émanant du syndic et des syndicats adjoints.

Au cours de cet exercice, le Conseil de discipline a tenu 25 audiences pour le traitement des dossiers.

Le Conseil de discipline a achevé l'audition de 14 plaintes émanant du syndic ou des syndicats adjoints portant sur les infractions suivantes :

- défaut de se conformer aux normes dans le cadre de mandats de missions d'examen;
- défaut de s'acquitter de son mandat avec tout le soin nécessaire et défaut de vérifier une information donnée au syndic;
- défaut d'avoir exercé ses obligations avec tout le soin nécessaire;
- infractions criminelles;
- défaut de remplir son mandat avec tout le soin nécessaire et défaut de répondre au syndic;
- défaut de répondre à son client et défaut de répondre au syndic;
- cession de ses biens;
- défaut de s'assurer du respect du *Code de déontologie des comptables agréés* par son associé;
- conflit d'intérêts;
- infraction à une loi fiscale et fausse déclaration.

Le Conseil de discipline a rendu 18 décisions. Dans quatre cas, le Conseil de discipline a déclaré l'intimé coupable, et dans les 14 autres cas, il l'a déclaré coupable et lui a imposé l'une des sanctions suivantes :

- défaut de se conformer aux normes dans le cadre de mandats de missions d'examen : radiation temporaire d'un mois, publication d'un avis dans les journaux, frais;
- défaut de remplir son mandat avec tout le soin nécessaire et défaut de vérifier la véracité d'une information donnée au syndic : réprimande, amende de 600 \$, frais;
- défaut d'avoir exercé ses obligations avec tout le soin nécessaire : amende de 4 000 \$, frais;
- infractions criminelles : révocation de permis, frais;
- défaut de remplir son mandat avec tout le soin nécessaire et défaut de répondre au syndic : radiation temporaire de 30 jours, publication d'un avis dans les journaux, frais;
- défaut de répondre à son client et défaut de répondre au syndic : radiation temporaire de 30 jours, publication d'un avis dans les journaux, frais;
- cession de ses biens : radiation temporaire d'un mois sans publication d'un avis dans les journaux, frais;
- défaut de se conformer aux normes dans le cadre de mandats de mission d'examen : radiation temporaire de trois mois, publication d'un avis dans les journaux, frais;
- cession de ses biens : radiation temporaire de trois mois sans publication d'un avis dans les journaux, frais;

Discipline > suite

- défaut de se conformer aux normes dans le cadre de mandats de mission d'examen : radiation temporaire d'un mois sans publication d'un avis dans les journaux, frais;
- défaut de s'assurer du respect du *Code de déontologie* par son associé : radiation temporaire d'une semaine sans publication d'un avis dans les journaux, frais;
- cession de ses biens : radiation temporaire d'un mois, publication d'un avis dans les journaux, frais;
- conflit d'intérêts : amende de 4 000 \$, frais excluant les honoraires d'expert;
- infraction à une loi fiscale et fausse déclaration : amende de 7 000 \$, frais.

Le Conseil de discipline a également rendu une ordonnance levant la limitation provisoire d'exercer toutes les activités professionnelles liées à l'exercice de la profession de comptable agréé. Cette ordonnance modifiait une ordonnance antérieure de limitation provisoire.

Deux décisions ont été rendues par le Conseil de discipline rejetant deux requêtes : l'une en désaveu et l'autre en rétractation de décisions présentées dans le cadre d'un dossier d'un exercice précédent.

Toutes les décisions ont été rendues par le Conseil de discipline dans les 90 jours de la mise en délibéré.

Tribunal des professions

Une décision sur culpabilité et sur sanction rendue au cours de l'exercice 2008-2009 a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

Le Tribunal des professions a confirmé la décision du Conseil de discipline dans le cadre d'un dossier de l'exercice précédent. Quatre dossiers sont en délibéré devant le Tribunal des professions.

La Cour supérieure a mis en délibéré une requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions rendue dans un dossier d'un exercice précédent.

Le président du Conseil,
Pierre Linteau, avocat